

## PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

## **ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE-340 du 20 septembre 20 M

réduisant le montant de la somme à consigner par la société ALTIA 12, rue de Boussange à MONDELANGE

## LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005 autorisant la société ALTIA à poursuivre l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux à MONDELANGE :
- VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société ALTIA en novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC 236 en date du 4 décembre 2009 mettant en demeure la société ALTIA de respecter les dispositions des articles 14, 19-1, 21-5, 43,69,69-2,70-4, 70-8 et 70-10 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 susvisé :
- VU l'arrêté de consignation n°2010 DLP/BUPE 364 en date du 23 septembre 2010 prescrivant la consignation d'une somme de 250 000 € répondant des travaux nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté n° 2011 DLP/BUPE 226 du 24 juin 2011 restituant à la société ALTIA la somme de 7756.44 € correspondant au coût des travaux réalisés pour respecter l'article 69-2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-300 du 26 juillet 2005 ;

VU le titre de perception émis le 29 septembre 2010 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 janvier 2011 sollicitant la levée de consignation :

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2011 ;

VU le courrier du 31 août 2011 du Directeur Régional des Finances Publiques ;

Considérant que sur la production des factures transmises à l'Inspection des Installations Classées :

- une facture de la société MALEZIEUX n° 00204169 du 30 novembre 2010 d'un montant de 430 euros concerne la prise en charge de pompage d'huile soluble avec acheminement et déversement de déchets dans un centre de traitement agréé;
- une facture référencée 10110624 du 29 novembre 2010 de la société CEDILOR concerne la prise en charge d'huile soluble pour un montant de 2721.26 €
- une facture référencée 10040669 du 30 avril 2010 de la société CEDILOR concerne la prise en charge de boue de rectification pour un montant de 4271.94 €
- une facture SITA n°020157705 en date du 30 avril 2010 concerne la location et collecte de benne à boue et matériaux souillés dont le montant de 333.24 € a été retenu par la société pour être levé sur une facture totale de 609,71 €

Considérant que ces sommes correspondent à la prescription de l'article 69-2 concernant l'enlèvement des déchets de surface, soit un montant de 7756, 44 € (sept mille sept cent cinquante six euros et quarante quatre centimes)

Considérant qu'il convient en conséquence de maintenir la mesure de consignation mais de réduire le montant de la somme consignée à un montant de 7756.44 € (sept mille sept cent cinquante six euros et quarante quatre centimes)

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011 DLP/BUPE-226 du 24 juin 2011 sont rapportées ;
- <u>Article 2<sup>er</sup></u>: Le montant de la somme à consigner par la société ALTIA dont le siège social est 80, rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS est réduit de 7756,44 €
- Article 3 : en vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :
  - Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans les intérêts visés aux article L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de Thionville et au maire de la commune où est implantée l'entreprise.

Pour copie conforme

e Directeur des Libertés Publiques

Fait à Metz le,

2 0 SEP. 2011

Le Préfet<sub>et,</sub> Le Sacrétaile Généra

Olivier du CRAY

Denis CLESSIENNE